



Activité de mise sous plis

Par **Magali ROGER**, le **09/06/2009** à **17:41**

Bonjour, rnJ'ai vu une annonce sur internet m'informant de la recherche de personnes pour de la mise sous plis, j'ai envoyé un mail et voici en partie la réponse que j'ai eu :rn rn"Bonjour, rn rnJe vous propose une offre de rémunération de travail à domicilernsimple, agréable et surtout légale.rnJe peux vous donner la possibilité de gagner de l'argent enrtravaillant quelques heures depuis votre domicile sur votre ordinateurrnou manuellement.rnIl s'agit de plier et d'insérer de la documentation ou bien de renvoyerrnla documentation par e-mail.rn- le but de travail est simplement la mise sous pli et le pliage, ournd'envoyer par mail la documentationrn- il n'est pas nécessaire de quitter votre emploi actuel, tout se faitrnpar courriern- vous ne serez jamais obligé de poster un minimum d'enveloppes ournd'emailsrn- vous choisissez le nombre d'heures que vous souhaitez consacrer àrncette activitérn- vous pouvez gagner jusqu'à 500 euros par mois et même beaucoup plus.rn rnGAINS :rnEn suivant mes instructions, vous pouvez gagner aisément jusqu'à 500rneuros mensuels si vous le désirez, mais à partir d'un certain montant,rnces gains devront figurer sur votre feuille d'impôts.rn(Je vous enverrai de la documentation à ce sujet ainsi que sur larnlégalité si vous acceptez le travail).rn rnCordialementrn rnMOREAU Candicern rn rnLégislationsrnLes articles de loi suivants vous permettent d'exercer votre activitérnsans prendre aucun risque financier :rn1/ Article 3 de la loi w 93-121 du 27/01/93 et loi du 25/07/94 complétérnpar l'arrêté du 02/11/94 publié au J.O. du 18/11/94 et de l'articlern1311 du code de la sécurité sociale, vous avez la possibilité d'exercerrnune activité à titre accessoire, même pendant plusieurs années sansrninscription au registre du commerce, même au registre des agentsrncommerciaux.rn2/ Articles 293-b du code général des impôts :rnVous n'avez aucune déclaration de T.V.A. À effectuer sur les premiersrn15.245 de chiffre d'affaire par année civile.rn3/ Article 3 de la loi n° 93 - 121 :rnSi vous créez une entreprise sans nuisance importante pour le voisinagern(bruits, fumées ...), votre domicile peut servir de siège social, même rnsi vous êtes locataire. Dans ce cas, vous devez simplement informerrnvotre propriétaire ou syndic par lettre recommandée. "rn rnJ'ai envoyé la somme de 5 euros demandée et j'ai reçu un dossier de démarrage. aucune

entreprise n'est située. Cette activité est-elle légale? Mlle ROGER